

## ARRÊTÉ 2011-01

### ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le conseil de *la Communauté rurale Beaubassin-est*, (ci-après appelé Beaubassin-est ou communauté) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7(1) de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de leurs règlements d'application, décrète:

#### Définition

1. Aux fins du présent arrêté,
  - a) « Coordonateur » désigne la personne qui est nommé coordonateur du plan de mesures d'urgence par le conseil;
  - b) « COU ou centre d'opérations d'urgence » désigne l'endroit dans laquelle travaille le comité de Mesures d'urgence afin d'assurer la coordination des travaux entreprises;
  - c) « Plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare la province ou une communauté, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu;
  - d) « Situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la communauté intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

#### Comité de Sécurité publique et d'Environnement

2. Un comité de Sécurité publique et d'Environnement, un comité permanent du conseil, est nommé par le conseil. Ce comité est normalement composé de trois membres du conseil, du maire et de 2 membres du public.
3. En vertu du présent arrêté, ce comité est chargé de:
  - a) de faire des recommandations au conseil relativement à l'élaboration d'un plan de mesures d'urgence et de toutes ressources nécessaires pour assurer son bon fonctionnement;
  - b) de recommander la nomination d'un coordonnateur ainsi que les autres membres nécessaires sur le comité de Mesures d'urgence;

- c) de veiller sur les travaux du comité de Mesures d'urgence.

#### Comité de Mesures d'urgence

4. Un comité de Mesures d'urgence est nommé par le conseil et se compose de gens de la communauté qui ont les expertises requises pour assurer la coordination efficace des efforts reliés à la situation d'urgence ainsi que d'assurer la mise en œuvre du plan au besoin. Si ce comité juge qu'il a des modifications à faire au plan ou que d'autres ressources sont nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, il devra en faire la recommandation au comité de Sécurité publique et de l'Environnement.

#### Généralités

5. Sous réserve de l'approbation du conseil, des ententes avec d'autres municipalités, avec le gouvernement provincial, avec le gouvernement fédéral, ou avec d'autres organismes aux fins d'une aide mutuelle, pour la mise sur pied d'organisations conjointes, ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, et ce, dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence.
6. Dans les situations d'urgence, le coordonnateur applique en totalité ou en partie le plan de mesures d'urgence, selon les procédures qui y sont mentionnées et :
  - a) chaque membre du conseil est prévenu par le coordonnateur ou son délégué de la situation qui s'est produite et est avisé d'une convocation possible;
  - b) lorsqu'il se produit une situation d'urgence dans une communauté, avant ou pendant une telle situation, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du conseil à une réunion afin de déclarer l'état d'urgence, lorsque nécessaire, et de prendre les mesures qui s'imposent en conséquence. Dès qu'un quorum est établi, la réunion peut être déclarée ouverte. Pendant de telles réunions, le conseil ne peut étudier que les affaires ayant directement trait à la situation d'urgence et les délibérations peuvent se poursuivre selon les arrêtés municipaux de la municipalité lorsqu'ils n'entrent pas en contradiction avec le présent arrêté municipal.
  - c) lorsque la situation le nécessite, le conseil est convoqué au COU et n'est pas ajourné avant que le désastre ne soit déclaré terminé;
  - d) lorsqu'une situation d'urgence est déclarée, et les membres du conseil doivent informer le COU de ses allées et venues tant que dure la situation d'urgence.
7. Lorsque l'état d'urgence est déclaré, tous les employés, fonctionnaire et agents de la communauté doivent avertir le COU de leurs allées et venues et doivent suivre les

instructions du coordonateur. A ce propos, à moins que le conseil n'en ordonne autrement, pour les services rendus pendant la situation d'urgence,

- a) les chefs de service ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire ;
  - b) les salariés, autres que les chefs de service, sont rémunérés au taux horaire normal pour chaque heure de travail ;
  - c) les employés à salaire horaire reçoivent leur taux horaire normal majoré de moitié-pour chaque heure de travail en plus de leur journée de sept heures ;
  - d) les employés temporaires engagés pendant la situation d'urgence sont rémunérés au taux horaire habituel établi à l'avance.
8. Lorsque l'état d'urgence est déclaré ou selon les directives reçues par le conseil, le coordonateur peut voir à ce que les membres du comité de Mesures d'urgence ou leurs travailleurs se procurent de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de toute nature ou de toute sorte aux fins d'utilisation à cet égard, dont le paiement sera effectué par la communauté.
9. Pendant la situation d'urgence, le conseil peut nommer agents de police auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef de police.
10. Pendant la situation d'urgence, le conseil peut nommer pompiers auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef des pompiers.
11. Pendant la situation d'urgence, le conseil peut nommer toute autre personne dont les services sont jugés nécessaires par le coordonateur.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 18 avril 2011  
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ: Le 16 mai 2011  
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 16 mai 2011  
Date

---

M. Ola DRISDELLE, maire

---

Mme Christine LeBLANC, greffière